

LA NOUVELLE VAGUE » ou la Loi Badinter 30 ans après ...

*Maître Dominique Arcadio
Avocat au Barreau de Lyon*

Le jeune stagiaire qui prêtait serment en 1980 était loin de penser que, 35 ans et des centaines de dossiers plus tard, il livrerait son expertise sur ce qui est devenue une matière à part entière : le **droit de la circulation** et au-delà, la **réparation du dommage corporel**.

Avec du recul, et malgré la nostalgie, il est heureux d'avoir traversé des années aussi fécondes que celles qui ont suivies la loi Badinter.

Car, il faut le dire et le redire, ce texte a vraiment marqué un renouvellement de notre discipline, véritable « nouvelle vague », comme on dirait dans les Cahiers du cinéma...

En 1985, le « droit de la circulation », et plus encore la « réparation du dommage corporel », n'était pas une matière à part entière.

Le « Droit de la circulation » n'était qu'une déclinaison des articles 1382 et 1384 du Code civil...

Le « Droit du dommage corporel » était encore dans les limbes avec les balbutiements du barème du Concours médical et une pauvre nomenclature comportant 6 postes de préjudice.

Les jeunes avocats choisissaient en grand nombre les spécialités plus « glamour » du *Droit de la propriété industrielle*, ou du *Droit des affaires*, le dommage corporel faisant figure de « parent pauvre des vocations »...

Nous étions alors, sans nous en rendre compte, à un tournant de notre discipline, dont le premier jalon a été la loi Badinter.

Celle-ci a été une « Révolution » pour les victimes, impulsant un mouvement qui n'a jamais changé depuis.

Il me plaît à penser que son dernier cliché aura été un beau coucher de soleil.

Didier BABET ensuite, que j'ai connu Inspecteur, puis Chef de Centre, et qui fut, pour nous autres avocats de la MAIF, un guide exigeant mais bienveillant.

Sa disparition tragique m'a confirmé ce que mon exercice quotidien me rappelle tous les jours : notre grande fragilité d'homme.

A travers ces deux personnalités, et par-delà les évolutions d'orientations de ma vie professionnelle, c'est mon attachement aux valeurs de votre Mutuelle que je voulais souligner.

→ La dernière raison est l'objet même de cette communication.

Le jeune stagiaire qui prêtait serment en 1980 était loin de penser que, 35 ans et des centaines de dossiers plus tard, il livrerait son expertise sur ce qui est devenue une matière à part entière : le *droit de la circulation* et au-delà, la *réparation du dommage corporel*.

Introduction

En 1985, le « droit de la circulation », et plus encore la « réparation du dommage corporel », n'était pas une matière à part entière.

Le « Droit de la circulation » n'était qu'une déclinaison des articles 1382 et 1384 du code civil...

Le « Droit du dommage corporel » était encore dans les limbes avec les balbutiements du barème du Concours médical et une pauvre nomenclature comportant 6 postes de préjudice.

Les jeunes avocats choisissaient en grand nombre les spécialités plus « glamour » du *Droit de la propriété industrielle*, ou du *Droit des affaires*, le dommage corporel faisant figure de « parent pauvre des vocations »...

Nous étions alors, sans nous en rendre compte, à un tournant de notre discipline, dont le premier jalon a été la loi Badinter.

Celle-ci a été une révolution pour les victimes, impulsant un mouvement qui n'a jamais changé depuis.

Elle a ouvert une période riche en évolutions jurisprudentielles et doctrinales, dépassant le cadre des accidents de la circulation et dont la nomenclature Dintilhac a été l'acmé.

Comme la vie qui passe, nous sommes arrivés, presque sans le voir, aux « 30 ans de la loi Badinter »...

Ce sont ces années fertiles pour le dommage corporel que je voudrais retracer à grands traits à travers mon expérience.

Mais nous aurions tort de croire que tout a déjà été dit.

Sommes-nous en panne d'idées ? Prisonniers de nos postures, avocat de victimes d'un côté, assureurs de l'autre ?

Quelles sont les perspectives ?

Que nous prépare les pouvoirs publics ?

C'est aussi de cela dont je vous parlerai.

* * *

Il y aura donc quatre volets à mon intervention.

- 1) L'état des lieux avant la loi Badinter
- 2) Juillet 1985, une matière en marche : « le jour se lève »
- 3) L'après loi Badinter : « Les 400 coups »
- 4) 2015 : « A bout de souffle » ?
- 5) Les chantiers à venir et les combats à mener

* * *

1 – L'état des lieux avant la loi Badinter : « Arsenic et vieilles dentelles »

Il faut se souvenir de cette époque pour mesurer les progrès réalisés.

1.1 – Le droit de la circulation en était encore à l'arrêt JAND'HEUR (1930 !), qui reconnaissait une "*présomption de responsabilité à la charge du gardien de la chose*" sur le fondement de l'article 1384.

Nombreuses étaient les décisions qui retenaient encore, par exemple, ... la faute exclusive du piéton.

Je me souviens du dossier d'un jeune cérébro-lésé, que je défendais alors, qui, ayant traversé en courant un passage clouté, en surgissant d'un passage souterrain, se voyait opposer par la MACIF un partage de responsabilité !

Et je ne parle pas du contentieux des « passagers transportés » qui, n'ayant pas attaché leur ceinture de sécurité perdait un tiers de leur droit à réparation, ni même du passager du conducteur ivre à qui les juges opposaient une faute égale à celle du conducteur !

1.2 – De même, à l'époque, le préjudice corporel était réduit à sa plus simple expression.

Le Préjudice Sexuel avait peine à trouver son autonomie, confondu qu'il était, selon la jurisprudence, avec le Préjudice d'Agrément, ou l'IPP.

Quant au l'Incidence Professionnelle, qu'on appelait alors, faute de mieux, "Préjudice Economique", elle ne faisait pas l'objet d'un poste à part entière, étant le plus souvent indemnisée par l'augmentation de la valeur du point d'incapacité permanente (situation qui a perduré longtemps, après 1985).

Quant à l'ITT, elle ne fut longtemps indemnisée qu'en cas de pertes de revenus, la MACIF s'étant d'ailleurs taillé une réputation devant le TGI de Lyon en résistant à cette réparation forfaitaire, au grand désespoir de ses avocats.

1.3 – Sur le plan pratique, nous assistions à un véritable encombrement des tribunaux.

A cette époque, je me souviens avoir vu Yves GEUGNIAUD, l'un des avocats « historiques » de la MAIF, manœuvrer, à la barre du tribunal, de petites « voitures Norev » pour expliquer les circonstances de l'accident !

Et toute l'audience était sacrifiée aux débats de responsabilité des accidents.

Nous n'étions pas loin de l'esprit de chicane peint par Daumier !

1.4 – Mais le monde change insensiblement...

Le 11 mai 1981, « aux vingt heures », le visage de François Mitterrand se dessine progressivement sur nos écrans.

Malgré la pluie, des milliers de personnes se retrouvent à la Bastille.

Jack Lang annonce : *"on vient de passer de la nuit à la lumière"*.

C'est l'épisode du théâtral "au-revoir" de Valéry Giscard d'Estaing, dont la silhouette s'efface lentement devant nos téléviseurs.

Un garde des Sceaux, au charisme inégalé depuis, est nommé.

Le credo de Robert BADINTER, à l'époque, annonce déjà les réformes à venir : *"il faut veiller à humaniser toujours plus la justice, quand elle se penche sur le sort des victimes"*.

Et en moins de 4 ans, le 5 juillet 1985, une nouvelle loi « *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* » voit le jour.

La doctrine la résume en des termes imprégnés de la culture affairiste des « années Tapie ».

Il est question, comme dans un « redressement judiciaire » de... :

- **victimes "super privilégiées"** visant les piétons et cyclistes aux deux âges de la vie, ou présentant une invalidité importante et qui bénéficiaient soudain d'une indemnisation de plein droit, sauf fait intentionnel ;

- **victimes "privilégiées"** : piétons et cyclistes indemnisés sauf « faute inexcusable » si elle est la cause exclusive de l'accident.

- victimes "*chirographaires*" pour les conducteurs.

1.5 – Toutefois, on aurait tort de croire que cette loi a été adoptée sans "grincement de dents".

J'ai retrouvé la chronique au Dalloz de Monsieur LE BIHR dont le titre était – *référence affichée au film de Jean Renoir – "la grande illusion"*, qui pourfendait la loi, annonçant même, pour ce qui était de supprimer le contentieux, un véritable "*Trafalgar*" !

Monsieur MARGEAT écrivait quant à lui : « *il ne manquera pas de juges irrités par la conscience délibérée de certains piétons, qui n'ayant plus la faculté de nuancer leur décision, n'hésiteront pas ou à débouter la victime, ou à user d'une pratique déjà en usage en réduisant le montant de leurs dommages proportionnellement à la part de responsabilité qu'ils estiment devoir leur imputer. Il n'est donc pas sûr que les piétons et cyclistes, que la loi a voulu privilégier, trouvent un avantage* ».

Stigmatisant les « *ambigüités de la loi* », ses « *imperfections* », la « *médiocrité de sa rédaction* », d'aucuns écrivaient : "*Était-il nécessaire de bouleverser un régime existant bien rôdé, pour assurer la réparation incertaine de moins de 1% des victimes ?*"

On mesure, avec le recul du temps, combien les augures alarmistes de ces « *Cassandre* » étaient excessifs.

La loi de 1985 allait être une loi de progrès, justifiant dans les premières années un peu de jurisprudence, puis de moins en moins, jusqu'à plus du tout, ou si peu...

* * *

2 – Juillet 1985, une matière en marche : « le jour se lève »

2.1 – La grande nouveauté c'est le passage de la notion de responsabilité à celle d'*implication*.

Il s'agissait d'un tel changement de paradigme à l'époque que la jurisprudence a dû s'employer à dire ce qu'était un "véhicule impliqué" : "véhicule participant aux circonstances de l'accident, aussi bien en mouvement qu'immobilisé en stationnement".

Dès lors, le dérapage sur une « plaque de verglas », à cause « d'une ornière » ou « d'une flaque de gasoil », autorise une indemnisation au moins partielle pour le conducteur.

2.2 – Peu à peu, les notions jurisprudentielles de "piéton" et de "véhicule terrestre à moteur" s'étoffent.

Le « piéton » devient « l'enfant qui cherche à se hisser sur la marche d'un car en marche »¹, le « cavalier »², et même le « skieur »³ !

Ou encore « l'automobiliste au volant de sa voiture tandis qu'elle était remorquée »⁴ alors que ne l'est pas la victime « non complètement descendue de son véhicule »⁵.

Et alors qu'on pensait la jurisprudence bien établie, on apprend que « le cyclomotoriste assis sur son engin au milieu de la route, les deux pieds au sol, entrain de fixer son casque sur sa tête n'est pas piéton »⁶.

Sera « véhicule terrestre à moteur », la « moto-jouet à moteur conduite par un enfant de neuf ans »⁷, une « balayeuse »⁸, la « pelle mécanique »⁹, la « tondeuse autoportée »¹⁰, mais ne le sera pas la « nacelle placée sur la fourche d'un chariot élévateur »¹¹, la « dameuse que l'on manipule par le manche »¹², ou la « voiture miniature évoluant dans un manège pour enfants »¹³.

¹ Cass., ass. plén., 25 oct. 1985, Gaz. Pal. 1986. I. Somm. 185, obs. F. C

² Cass. 2e civ., 12 nov. 1986 : D. 1987, somm. p. 91, obs. H. Groutel

³ CA Grenoble, 9 févr. 1987 : D. 1987, jurispr. p. 245, note F. Chabas

⁴ Cass. 2e civ., 14 janv. 1987 : JCP G 1987, II, 20768, note F. Chabas

⁵ Cass. 2e civ., 18 févr. 2010, n° 09-12.250 : JurisData n° 2010-051703 ; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 112

⁶ Cass. 2e civ., 29 mars 2012, n° 10-28.129 : JurisData n° 2012-005662 ; Resp. civ. et assur. 2012, comm. 162

⁷ CA Douai, 29 juin 2000 : Juris-Data n° 2000-143386 ; JCP G 2001, IV, 2544

⁸ Cass. 2e civ., 5 mars 1986 : D. 1987, somm. p. 87, obs. H. Groutel

⁹ Cass. 1re civ., 15 janv. 1991, n° 87-19.135 : RGAT 1991, p. 358

¹⁰ CA Paris, 9 sept. 2002 : Juris-Data n° 2002-189542 ; JCP G 2003, IV, 1480

¹¹ Cass. 1re civ., 8 juill. 2003, n° 00-18216

¹² Cass. 2e civ., 20 mars 1996 : Bull. civ. 1996, II, n° 67

¹³ Cass. 2e civ., 4 mars 1998, n° 96-12.242 : Bull. civ. 1998, II, n° 65 ; JCP G 1999, I, 137, n° 9, obs. A. Favre-Rochex ; Resp. civ. et assur. 1998, chron. 25, par H. Groutel

2.3 – Pendant deux ans, persistera l’îlot d’indétermination de la « faute inexcusable, cause exclusive ».

Ce sera pour les piétons un talon d’Achille, écartant du droit à indemnisation les piétons les plus imprudents.

Il s’agissait le plus souvent de décisions refusant l’indemnisation d’un « *piéton traversant la nuit une autoroute, en état alcoolique* ».

A cette époque, votre Mutuelle m’avait confié la défense de ses intérêts dans un dossier singulier :

C’était l’été, la sociétaire MAIF roulait fenêtres ouvertes lorsque, lors d’un ralentissement, elle était importunée par deux piétons passablement éméchés : l’un, introduisant la tête dans l’habitacle, l’autre s’asseyant sur son capot.

Effrayée, la conductrice avait redémarré brutalement, provoquant la chute sur la chaussée de celui installé sur son capot, dont la tête avait été écrasée par un autobus.

En première instance, nous avons plaidé et **obtenu la faute inexcusable !**

Mais entre-temps, par une « rafale d’arrêts », la Cour de Cassation avait scellé ce débat en adoptant la définition restrictive que l’on sait :

*« Seule est inexcusable, au sens de la loi du 5 juillet 1985, la faute volontaire d’une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »*¹⁴.

2.4 – Est-ce à dire que pendant tout ce temps, les principes fondamentaux de la loi Badinter ont été, toujours et partout, respectés ?

Probablement pas...

Il m’aura fallu plaider devant la Cour d’Appel de Chambéry pour arracher l’indemnisation intégrale d’un conducteur, dont le véhicule, arrêté sur le toit après avoir glissé sur une plaque de verglas, avait été heurté par une deuxième voiture qui avait aussi glissé sur la même plaque de verglas !

De même, aujourd’hui, 30 ans après la loi Badinter, je suis contraint de porter devant le Tribunal le cas d’un motocycliste, qui heurté par le vélo qu’il doublait, a été projeté sur l’automobile venant en face, l’assureur de cette dernière se refusant à toute offre en m’invitant à agir contre le cycliste.

Quand les poncifs ont la vie dure...

¹⁴ Cass., Civ 2, 20 juillet 1987, 11 arrêts.

2.5 – Si nous devons porter un **regard critique sur la loi Badinter**, avec le style oratoire d'un célèbre homme politique d'alors, nous dirions que « *le bilan est globalement positif* ».

→ La loi a tenu ses objectifs de rapidité de traitement : obtention des procès-verbaux, des premières provisions, et rapidité d'indemnisations.

Ce dernier point a été possible grâce à la procédure d'offre, qui a d'ailleurs été copiée dans la loi du 4 mars 2002 et dont on se plaît à rêver qu'elle fasse école dans d'autres domaines du droit des assurances...

→ Très rapidement, la loi a désencombré les juridictions, notamment au pénal sur intérêts civils.

Aujourd'hui, quel avocat privilégierait, s'il avait le choix, la constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel, s'il a la possibilité de mettre en œuvre une expertise amiable ou une procédure civile ?

→ L'effet pervers réside peut-être dans le fait qu'aujourd'hui, les victimes ne franchissent presque plus la porte des cabinets d'avocats, si l'on excepte :

- les grands blessés,
- les déçus de l'expertise médicale (*de moins en moins nombreux cependant, compte tenu des améliorations significatives de la relation humaine des médecins-conseils*),
- les assurés inquiets d'un litige contre leur propre assureur.

Effet voulu (ou induit), la loi Badinter a eu pour conséquence de retirer aux avocats de recours une certaine partie de leur contentieux, notamment en matière de préjudice moral, les actions en ce domaine devenant plutôt rares...

→ Contrairement à ce que certains craignaient, il ne semble pas que la loi Badinter ait « encouragé l'imprudence », ni qu'elle ait été à l'origine d'une « augmentation catastrophique des primes d'assurances ».

(Monsieur BERNARD m'apportera peut-être la contradiction sur ce point...).

→ Ce qui est sûr, c'est que la loi a contribué à apaiser des situations humaines douloureuses pour des victimes vulnérables (enfants, piétons, cyclistes), ce qui a représenté un progrès social évident.

Je voudrais terminer sur ce point en citant l'exemple de ces sociétaires MAIF qui avaient perdu leur fille de 20 ans, pleine de promesses, dans un accident de vélo, dont elle était fautive et qui, à travers l'indemnisation civile qui leur a été accordée, ont été reconnus comme des victimes dans ce qui reste évidemment le drame de leur vie.

3 – L'après loi Badinter : « Les 400 coups »

3.1 – Ces années-là ne furent pas seulement celles du droit de la circulation mais celles des **victimes**, à travers plusieurs lois qui allaient marquer ces trente dernières années et donner une place prépondérante à la victime.

- 1986 : loi contre le terrorisme ;
- 1990 : création du fonds de garantie des victimes d'infractions ;
- 1991 : loi pour l'indemnisation des victimes du VIH lors d'une transfusion ;
- 2000 : séparation des fautes pénales et civiles ;
- 2002 : loi d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
- en mars 2002, c'est la loi considérable sur les accidents médicaux, qui a introduit la possibilité de faire indemniser l'aléa thérapeutique au-dessus d'un seuil d'incapacité que d'aucuns trouvent encore trop élevé, mais qui est incomparable avec le système précédent, au surplus adopté seulement par les juridictions administratives.

La jurisprudence et la doctrine ne sont pas en reste.

En février 2002, la Cour de cassation renverse la charge de la preuve en faisant de la faute inexcusable de l'employeur une véritable présomption de faute (Cass. Soc. 21 fev 2002).

3.2 – Mais de cette période, je retiendrais trois événements qui me paraissent, avec le recul, décisifs :

- d'abord les travaux du CNAV conduits par Madame Lambert-Faivre qui, entendant les différents acteurs du dommage corporel, préfigureront ce qui deviendra un peu plus tard la « *nomenclature Dintilhac* »,
- puis en décembre 2006, la création d'un « *droit de préférence* », en cas de partage ou de perte de chance au profit des victimes, et le principe d'un « *recours poste par poste* »,
- enfin, le dépôt du « *Rapport Dintilhac* » et à partir de 2007, l'utilisation progressive de sa nomenclature, véritable « *pierre de Rosette* » du dommage corporel.

Celle-ci vivifiera la réparation du dommage corporel, avec ses 22 postes de préjudices personnels, appréhendant les multiples conséquences d'un traumatisme :

- « Préjudice Esthétique Temporaire », avant de devenir « Permanent »,
- « Perte de Gains Professionnels Futurs », mais éventuellement « Incidence Professionnelle »,
- nouvelles définitions du « Déficit Fonctionnel Permanent » et du « Préjudice d'Agrément », etc

3.3 – Période de stimulation intellectuelle, avec des écrits venus du monde judiciaire, du sérail des assureurs, du cercle des victimes...

Comme l'a écrit, avec lyrisme, Jean Gaston Moore (véritable encyclopédie en la matière) :

« Expression d'une nation civilisée, la jurisprudence française montre que nous attachons un prix incomparable en France à la vie humaine et au respect de l'intégrité du corps humain ».

3.4 – Naturellement, ce mouvement a pour contrepartie une augmentation des indemnisations.

Faut-il s'en étonner ?

N'est-ce pas aussi le « prix de la personne et de la vie » qui s'est valorisé, en quantité et en qualité ?

La qualité ? En raison des possibilités accrues que l'existence nous offre aujourd'hui.

La quantité ? A raison de l'espérance de vie qui est désormais la nôtre.

3.5 – De plus, au cours de ces années, on s'est vraiment intéressé aux traumatismes eux-mêmes (*stress post-traumatiques, traumatismes crâniens, ...*), à l'instar des « entretiens d'Aix » qui ont permis de mieux connaître la réalité du traumatisme crânien et dès lors de l'indemniser de façon plus réaliste.

3.6 – Pour autant, on n'a pas trouvé beaucoup mieux que la compensation financière pour indemniser le préjudice, les tentatives de certains assureurs pour proposer des réparations en nature ou des réponses alternatives ayant été souvent découragées.

4 – 2015 : « A bout de souffle » ?

4.1 – Alors qu'on pensait disposer d'un outil cohérent (la nomenclature Dintilhac) et d'un raisonnement rigoureux (le recours poste par poste), la jurisprudence de la Cour de Cassation a déséquilibré ce bel ordonnancement en 2011, en autorisant l'imputation des rentes AT, non seulement sur le poste "Perte de Gains" et "Incidence Professionnelle", mais aussi "Déficit Fonctionnel Permanent", conduisant un auteur à parler de "*jurisprudence contra legem*" !

Quant à l'évaluation même des préjudices corporels, elle semble figée si l'on en croit deux arrêts récents de la Haute Cour, refusant toute autonomie au Préjudice Sexuel temporaire et le Préjudice d'Agrément temporaire dans la mesure où ils confondus avec le Déficit fonctionnel Temporaire Partiel.

4.2 – De même, en matière d'accident de travail, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité¹⁵, le Conseil constitutionnel a pu laisser entendre que les victimes de « faute inexcusable » de leur employeur pourraient prétendre à une forme de « réparation intégrale ».

A travers plusieurs arrêts d'avril 2012, la Cour de cassation a fait déchanter cet espoir, en donnant une portée restrictive à la liste des dommages susceptibles de bénéficier complémentaire à celle de l'article L452-3 du code de la sécurité sociale.

Par deux arrêts de juin 2013, la Cour de Cassation « siffle même la fin de la partie » opposant les tenants du système forfaitaire à ceux de la réparation intégrale.

La Cour de Cassation considère en effet que le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation se révèle déjà indemnisée dans les conditions prévues par la législation sociale.

4.3 – Dans le même temps, on voit apparaître le serpent de mer de la « **barémisation** ».

Si aujourd'hui la Nomenclature, la jurisprudence et la loi prennent mieux en compte la singularité des situations, s'approchant autant que possible de la notion de réparation intégrale, l'avenir n'est pas sans nuage...

Les avocats de victimes redoutent les grilles actualisées, qu'ils considèrent comme le « bracelet électronique de l'indemnisation ».

Le débat d'idées doit reprendre son cours.

Faut-il envisager aujourd'hui d'aller plus loin contre des conducteurs fautifs ?

Que penser du projet de nomenclature Taubira ?

Quelle réforme pour le dommage corporel du 21^{ème} siècle

¹⁵ CC, décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010

5 – Les chantiers à venir et les combats à mener

→ L'indemnisation en toutes circonstances du conducteur ?

Nombre d'assurés seraient déjà bénéficiaires d'une "*garantie conducteur*", leur permettant d'être en partie ou en totalité indemnisés, de leur faute.

Pour autant, devons-nous faire l'impasse sur le sort des conducteurs mal assurés et responsables ?

Aussi, évoque-t-on régulièrement la possibilité d'indemniser le conducteur responsable sans considération de son comportement.

Si, dans l'absolu, cette idée généreuse peut séduire, on voit mal comment elle pourrait se concrétiser dans les années à venir, tant elle se heurte à la « réal politik », à notre définition des contrats d'assurances fondée sur le risque, et plus encore, à une conception libérale qui fait de chaque être humain l'artisan de sa protection personnelle.

Si choix il devait y avoir, ne serait-il pas préférable de faire peser l'effort d'indemnisation sur des victimes d'accident du travail ?

→ Les victimes d'accident du travail

Si la loi de 1898, avec son principe de « réparation forfaitaire » en toutes circonstances, a constitué longtemps un progrès social indéniable, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

La réparation de la faute inexcusable ne permet qu'une indemnisation complémentaire en « trompe-l'œil ».

Une refonte à cet égard s'impose qui ne peut sans doute se concevoir qu'au prix d'une « mise à plat » du système de solidarité dans son ensemble au cours de laquelle la question de la subrogation devra alors être posée, aussi bien pour les organismes sociaux, que pour le Conseil général...

Autant dire que ce chantier n'est pas encore ouvert.

Le permis de construire est-il seulement déposé ?

→ Le Référentiel national et autres Barèmes de capitalisation

Les avocats de victimes sont, par conviction, très opposés aux « Référentiels » qui standardisent les préjudices et assèchent la jurisprudence.

Toutefois, il ne faut pas se leurrer : avec le Référentiel National proposé par Monsieur Mornet et adopté par de nombreuses Cours d'Appel, on peut augurer que dans un futur proche, l'indemnisation obéira, en France, à ce mode de pensée.

Cette situation n'est pas nouvelle pour l'avocat lyonnais que je suis, puisque je l'ai connue dès ma prestation de serment !

Cependant, **ce qu'il est capital d'éviter, dans l'intérêt des victimes et au-delà du principe de réparation intégrale, c'est :**

- l'extension de ce Barème à d'autres postes que ceux actuellement en vigueur aujourd'hui (Déficit Fonctionnel Permanent, Souffrances Endurées, Préjudice Esthétique),
- l'absence de revalorisation des indemnités au fil du temps,
- et le caractère contraignant du Référentiel, qui ne saurait-être qu'**indicatif**, chaque situation étant **singulière**.

→ Le projet Taubira et la Nomenclature

S'il nous paraît absolument nécessaire d'utiliser la nomenclature Dintilhac devant tous les ordres de juridiction, est-il pour autant si urgent d'en imposer la modification sans concertation avec les partenaires ?

C'est la question que soulève le projet Taubira, qui assure un « toilettage » de la nomenclature en vigueur sans peut être en mesurer toutes les implications :

- « Dépenses » de tierce personne indemnisées,
- Toujours pas de « Préjudice d'Agrément Temporaire » ou de « Préjudice Sexuel Temporaire » autonomes,
- Emergence d'une « IPEX » ! (Incidence Professionnelle extrapatrimoniale) dont on pourrait se féliciter si on était certain que sa nature juridique la protégerait vraiment du recours de l'organisme social...,
- « Souffrances endurées post-consolidation » dont les victimes pourraient se réjouir, encore que la définition large du « DFP » actuel permettait, en théorie du moins, cette indemnisation...,

→ Evolution du barème médical

Si le Barème du concours médical constitue un outil fiable et reproductible, sans doute mérite-t-il une petite « cure de jouvence », pour tenir compte des progrès de la médecine et de l'esprit de la société.

Est-il imaginable aujourd'hui d'évaluer à 5/7 le préjudice esthétique d'une personne ayant perdu un œil sans possibilité d'appareillage alors que l'on sait l'importance de l'esthétique dans notre univers plein de selfies ?

De la même façon, l'appréciation du « Déficit Fonctionnel Permanent » sur le plan psychique nous apparaît singulièrement réductrice en limitant au seuil au seuil de 20 % le « DFP » maximum pour les pathologies psychiques parfois destructrices.

Sur ce sujet encore, une discussion avec tous les acteurs concernés (*médecins conseils de victimes et médecins conseils des compagnies d'assurances*) s'impose pour élaborer un outil actualisé.

→ Evolution du barème de capitalisation

Quant au Barème de capitalisation, perpétuel débat depuis le décret de 1986, il mérite qu'on s'y attelle vraiment.

En toute hypothèse, celui-ci devra intégrer des tables de mortalité récentes, le coût de l'inflation, mais aussi les possibilités de placement des indemnités avec des taux d'intérêts réalistes pour les victimes, lesquelles n'ont pas de capacités comparables à celles des assureurs, des organismes sociaux ou des grands groupes financiers.

Sous réserve de répondre à ces caractéristiques, un outil consensuel devrait pouvoir voir le jour, sans qu'il soit nécessaire, tous les deux ans, d'alimenter le sempiternel débat du "*barème applicable*".

→ Unification des régimes d'indemnisation des juridictions administratives et civiles

Ce devrait être une priorité.

Le choix de la nomenclature Dintilhac, véritable "Pierre de Rosette" de l'évaluation du préjudice corporel doit s'imposer à toutes les juridictions sans restriction.

Il est singulier d'observer qu'aujourd'hui encore, le Conseil d'Etat ne se rallie que du bout des lèvres à la nomenclature Dintilhac, les juridictions du fond se laissant la possibilité de l'utiliser "au coup par coup", revenant alors aux six postes de préjudices de sa jurisprudence Lagier !

Quant aux indemnités, devant les juridictions administratives, on ne saurait dire à quels référentiels elles obéissent...

Rêver cette unification, c'est un peu « La folie des grandeurs »...

Mais, pourquoi n'en serait-il pas ainsi, dans le prolongement de la nouvelle vague annoncée il y a 30 ans ?

Verrons-nous ces réformes ?

J'espère que Monsieur BERNARD et moi-même serons à nouveau parmi vous aux « 40 ans de la loi Badinter », pour vérifier si les prophéties dont nous avons débattu ce jour se seront réalisées...